

SEANCE DU 25/10/2013

Sont présents :

Mr. J.PIETTE, Bourgmestre - Président ;  
Mme, Mrs. V. HIANCE, J. BRUNINX, F. HEPTIA,  
Ph. KNAPEN, Echevin(e)s ;  
Mmes, Mrs. P. SLEYPENN, M. MALHERBE, Ph. DEFRAIGNE, M.A. SIMON,  
A. ROYER, Ch. SORTINO, B. BODSON, C. VRIJENS, S.  
DEBRUS, A.MARX, F. LENAERTS - Conseiller(ère)s ;

Excusé(e)s: R. DECKERS, C. THOMASSEN

Absent :J. VAN DER WIELEN

Mr. J. TOBIAS, Directeur général.

---

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h05.

---

SEANCE PUBLIQUE

Point en urgence

Monsieur Josly PIETTE, Bourgmestre-Président, demande de porter en urgence à l'ordre du jour l'inscription du point suivant

- Recours au Conseil d'Etat - Autorisation pour le Collège Communal de continuer la procédure suite à la décision du Ministère de la Région Wallonne du 6 mai 2013 d'octroyer sur recours un permis d'urbanisme à l'ASBL RNOB-NATAGORA pour la construction d'une bergerie - Affaire reprise sous le numéro G/A209.227/XIII-6654 auprès du Conseil d'Etat

L'urgence est votée à l'unanimité.

Le point en urgence sera débattu et transcrit à la fin de l'ordre du jour de la séance publique du présent Conseil Communal, repris au point 7°.

---

(1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 10 OCTOBRE 2013

---

Le Conseil Communal,

Une copie du procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 10 octobre 2013 a été remise à chaque membre du Conseil Communal le 17 octobre 2013 avec la convocation pour le Conseil Communal de ce 25 octobre 2013.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 10 octobre 2013 n'a fait l'objet d'aucune remarque.

**Le procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 10 octobre 2013 est donc approuvé.**

---

**(2) ANCRAGE COMMUNAL 2014 - 2016**

---

Le Conseil Communal,

**DECIDE, à l'unanimité,**

**D'approuver** le programme d'ancrage communal 2014 2016 suivant :

Priorité 1 : Création de 2 logements de transit rue de Brus, 39 à 4690 Bassenge (Glons)

Priorité 2 : Construction de 8 Eco - logements rue du Vieux Moulin à 4690 Bassenge (Eben-Emael)

Priorité 3 : Construction de 4 logements au Clos des Coutures à 4690 Bassenge (Roclenge-sur-Geer).

De transmettre le programme d'ancrage communal en deux exemplaires accompagnés d'une copie informatique sur CD - Rom à la Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie pour le 31 octobre 2013 au plus tard.

---

**Monsieur le Conseiller Communal Augustin ROYER entre en séance.**

---

**(3) TAUX DE COUVERTURE DES COÛTS EN MATIÈRE DES MÉNAGES -  
COÛT VÉRITÉ BUDGET 2014**

---

Le Conseil Communal,

**Arrête à l'unanimité :**

**Le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2014 comme suit :**

**Somme des recettes prévisionnelles : 439.515 €**

Dont contributions pour la couverture du service minimum :  
**264.745 €**

Dont produit de la vente de sacs payants (service complémentaire) : **174.770 €**

**Somme des dépenses prévisionnelles : 408.499,15 €**

**Taux de couverture du coût-vérité :  $\frac{439.515 \text{ €} \times 100}{408.499,15 \text{ €}} = 108 \%$**

Coût vérité 2014 : 108 %.

---

**(4) RÈGLEMENT TAXE SUR LA GESTION DES DÉCHETS ISSUS DE  
L'ACTIVITÉ USUELLE DES MÉNAGES ET À LA COUVERTURE DES  
COÛTS Y AFFÉRENTS**

---

**Le Conseil Communal,**

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 17 octobre 2013 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 18 octobre 2013 duquel il ressort que :

- L'augmentation de la taxe ne concerne que 7 secondes résidences donc une recette supplémentaire globale de 7 x 5 euros.
- Attendu qu'il convient d'être attentif au prix remis par l'adjudicataire qui sera désigné par le Collège Communal pour le nouveau marché de collecte des déchets ménagers et ce dans le cadre du coût-vérité.
- Le règlement taxe dont question n'est valable que pour l'année 2014.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment son article 21, paragraphe 2 ;

Vu le Plan Wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par le Gouvernement Wallon en date du 18 janvier 1998 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts afférents ;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 5 mars 2008 susvisé ;

Vu l'ordonnance de police adoptée par le Conseil Communal du 10 novembre 2010 ;

Vu le tableau prévisionnel de l'OWD constituant une annexe obligatoire au présent règlement duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint **108 %** pour l'exercice 2014.

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE à l'unanimité :**

#### TITRE I

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

Il est établi au profit de la commune pour l'exercice 2014, une taxe annuelle sur la collecte sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés à l'exclusion de tout autre déchet, notamment industriel ou dangereux dont l'entreposage et l'enlèvement sont organisés par des dispositions normatives provinciales, communautaires, régionales ou fédérales.

#### TITRE 2 :

##### **Article 2 : Taxe pour les ménages**

1. La taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom de la personne de référence (anciennement le chef de ménage).

Il y a lieu d'entendre par « ménage » soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui unies ou non par le mariage ou la parenté occupent ensemble un même logement. Par seconde résidence, on entend tout logement existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, pour lequel la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

2. La taxe est due pour le service minimum tel que défini dans l'ordonnance de police précitée.

3. Le taux de la taxe est fixé à et comprend la délivrance d'un certain nombre de sacs poubelle réglementaires :

- pour un isolé : **50 €** (nombre de sacs compris : 10 sacs de 30 L)
- pour un ménage constitué de 2 personnes : **80 €** (nombre de sacs compris : 10 sacs de 60 L)
- pour un ménage de plus de 2 personnes : **80 €** (nombre de sacs compris : 20 sacs de 60 L)
- pour un second résident : **105 €** (nombre de sacs compris : 10 sacs de 30 L)

**Article 3 : Principes et exonérations**

1. La taxe est calculée par année, la domiciliation ou la résidence au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice étant seule prise en considération. Le paiement se fera en une seule fois.
2. Sont exonérés de la taxe les services d'utilité publique de la commune.

**TITRE 3 : Modalités d'enrôlement et de recouvrement.****Article 4:**

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

**Article 5 :**

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux articles L3321-1 à 12 du CDLD (anciennement dispositions de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales).

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements - extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

**Article 6 :**

Le paiement de la taxe devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

**Article 7 :**

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège Communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater du 3<sup>ème</sup> jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège Communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

**Article 8 :**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

**Article 9 :**

Le présent règlement annule et remplace le règlement antérieur.

**Article 10** :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

---

**(5) RÉGLEMENT TAXE SUR LA DÉLIVRANCE DES SACS POUBELLES**

---

**Le Conseil Communal,**

Vu la demande d'avis de légalité faite du Directeur financier le 17 octobre 2013 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 18 octobre 2013 duquel il ressort :

- Augmentation de 0,10 euros/ sac de 60 et 30 litres.
- Impact financier supposé : recette supplémentaire d'environ 16.000 euros.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville de la Région Wallonne relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 ;

Vu l'ordonnance de police adoptée par le conseil communal du 13 novembre 2008 ;

Vu les finances communales et la nécessité de procurer à la commune des moyens financiers permettant d'assurer l'équilibre budgétaire ainsi que la nécessité d'assurer une perception équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de redevables ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique

**ARRETE: à l'unanimité :**

**Art 1.** - Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale pour la délivrance de sacs poubelles réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et assimilés.

Le montant de cette taxe est fixé à :

- **1,10** euros par sac de 60 litres.
- **0,70** euros par sac de 30 litres.

Les sacs seront vendus par rouleau indivisible de 10 sacs.

**Art 2.-** Aucune taxe n'est due pour la délivrance des sacs poubelle réglementaires transparents de couleur blanche destinés à recueillir exclusivement les langes.

**Art 3.-** La taxe est due par la personne qui demande les sacs.

**Art 4.-** La taxe est perçue au comptant au moment de la délivrance des sacs.

**Art 5.-** A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Art 6.-** Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège Communal, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à dater du 3<sup>ème</sup> jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

**Art 7.** - Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

**Art 8.** - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

---

**(6) CONFIRMATION ORDONNANCES DE POLICE DE MONSIEUR LE  
BOURGMESTRE**

**Le Conseil Communal,**

**CONFIRME, à l'unanimité,**

Les ordonnances de police prises par Monsieur le Bourgmestre le :

- 02.10.2013 - Stationnement interdit rue de la Vallée, 17 et 17c le 06.10.2013 entre 13 et 17 heures.
  - 03.10.2013 - Fermeture du passage à niveau 20a à Glons la nuit du 8 au 9 octobre 2013 de 22h à 06h.
- 

**POINT EN URGENCE**

---

**(7) RECOURS AU CONSEIL D'ETAT - AUTORISATION POUR LE COLLEGE COMMUNAL DE CONTINUER LA PROCEDURE SUITE A LA DECISION DU MINISTÈRE DE LA RÉGION WALLONNE DU 6 MAI 2013 D'OCTROYER SUR RECOURS UN PERMIS D'URBANISME A L'ASBL RNOB-NATAGORA POUR LA CONSTRUCTION D'UNE BERGERIE - AFFAIRE REPRISSE SOUS LE NUMERO G/A209.227/XIII-6654 AUPRES DU CONSEIL D'ETAT**

**Le Conseil Communal,**

Vu la décision du 6 mai 2013 de Monsieur le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la mobilité autorisant la RNOB NATAGORA à construire une bergerie pour un bien sis à 4690 BASSENGE (Rocliffe s/Geer) rue Droit Thier et cadastré section A n° 621c, 531a, 621b & 623b.

Considérant que le Collège Communal a émis un avis défavorable en date du 18 septembre 2012 ;

Considérant que la CCATM a émis un avis défavorable en date du 12 septembre 2012 ;

Vu la décision de Monsieur le Fonctionnaire délégué octroyant le permis d'urbanisme à la RNOB NATAGORA en date du 4 octobre 2012 ;

Vu la décision du Collège Communal décidant d'introduire un recours auprès du Gouvernement wallon en date du 8 octobre 2012 ;

Vu la décision de Monsieur le Ministre de la Région wallonne octroyant le permis d'urbanisme en date du 6 mai 2013 ;



Vu la décision du Collège Communal, en date du 10 juin 2013, désignant Maître GREGOIRE afin de défendre les intérêts de la commune dans cette affaire ;

Vu la décision du Collège Communal du 17 juin 2013 décidant, en urgence, d'introduire une demande de suspension et une demande d'annulation de la décision du Ministre de la Région wallonne du 6 mai 2013 et de désigner le cabinet d'avocats GREGOIRE.

Considérant que le projet s'implante en zone Natura 2000 ;

Considérant qu'il y a lieu de tout mettre en œuvre afin d'éviter ce projet ;

**DECIDE** par 15 voix POUR (CdH, PS) et 1 voix CONTRE (ECOLO)

**Dans l'éventualité où l'arrêt du Conseil d'Etat rejeterait la demande de suspension, d'autoriser, dès à présent, le Collège Communal à poursuivre la procédure de l'affaire reprise sous le numéro G/A209.227/XIII-6654 auprès du Conseil d'Etat.**

---

**Les points inscrits à l'ordre du jour étant épuisés, Monsieur le Président proclame la séance levée.**

---

**PAR LE CONSEIL COMMUNAL :**

**Le Directeur général,  
J. TOBIAS**

**Le Bourgmestre Président,  
J. PIETTE**







